

VD_GERICHTE PE21.021104 vom 5. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.021104

FR: VD_GERICHTE PE21.021104 du 5 avril 2025

IT: VD_GERICHTE PE21.021104 del 5 aprile 2025

Erwägungen

E. 8

ad art. 232 CPP). La condition selon laquelle les moyens de preuves ou les faits nouveaux doivent révéler « une responsabilité pénale du prévenu » (art. 323 al. 1 let. a CPP) doit être comprise en ce qu'il faut, pour revenir sur un classement en matière, de nouveaux indices qui permettent concrètement d'envisager une responsabilité pénale du prévenu et qui rendent vraisemblable une modification de la décision (TF 6B_764/2022 du 17 avril 2023 consid. 5.1 ; TF 6B_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.2 non publié in ATF 144 IV 81). Autrement dit, il faut que les nouveaux éléments de preuve soient susceptibles de conduire à une appréciation différente des circonstances pertinentes que celle qui a été faite dans la décision de classement (Jositsch/Schmid, op. cit., n. 6 ad art. 232 CPP). 2.2.2 L'expertise privée n'est pas réglementée dans le CPP. Selon la jurisprudence fédérale actuelle, si une partie mandate un spécialiste pour l'aider à évaluer une question de fait, ce document ne sera pas considéré comme une expertise, mais comme un allégué de partie (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; Raho, L'expertise en procédure pénale, in : Revue de l'Avocat, 2025, vol. 3, pp. 104-107, spéc. p. 106). Ainsi, en l'état, une expertise privée ne constitue pas un moyen de preuve au sens des art. 139 ss CPP, mais le Tribunal fédéral retient que le juge peut néanmoins en tenir compte dans son jugement. Peu importe que ce ne soient pas les autorités pénales, mais une personne intéressée par l'issue de la procédure qui ait choisi l'expert, l'ait instruit et l'ait rémunéré, que les exigences posées par les art. 183 et 56 CPP ne soient pas respectées, que l'expert n'ait pas eu accès au dossier complet et que sa responsabilité pénale ne soit pas engagée selon l'art. 307 CP ; ces aspects, de même que l'expérience selon

- 10 - laquelle une expertise privée n'est produite que si elle est favorable à son mandant, ont pour conséquence que celle-ci doit être appréciée avec retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2). Autrement dit, d'après la jurisprudence fédérale, l'expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, l'expert mandaté par une partie n'étant ni indépendant, ni impartial, de sorte que le résultat d'une telle expertise doit être appréhendé avec circonspection (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; TF 6B_136/2024 du 12 mars 2025 consid. 3.1.3 et les références citées). Cela étant, le juge n'en est pas moins tenu d'examiner si l'expertise privée est propre à mettre en doute, sur les points litigieux importants, l'opinion et les conclusions de l'expert mandaté par l'autorité (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; TF 6B_1155/2022 du 21 août 2023 consid. 3.4 ; TF 6B_275/2015 du 22 juin 2016 consid. 1.1). En effet, un rapport d'expertise privé peut servir à mettre en lumière les lacunes d'une expertise – judiciaire – existante ou les contradictions émergeant de ses conclusions, et ainsi à obtenir la nomination d'un second expert (ATF 125 V 351 consid. 3c ; Raho, op cit., p. 106 ; Vuille, in : Jeanneret et al. [édit.], Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2019, nn. 20 et 20a ad art. 182 CPP). Certains auteurs de doctrine considèrent

dès lors que la question de savoir qui a rédigé le rapport est secondaire et que seule la qualité du travail effectué doit déterminer le poids donné à l'expertise privée (cf. notamment Raho, op. cit., p. 106 ; Vuille/Parein, Définition, valeur et usage de l'expertise en procédure pénale, in : Bohnet/Dupont [édit.], L'expertise en procédure, Neuchâtel 2022, pp. 227-259, spéc. p. 242 ; Wohlers, Die Rolle und Funktion des Parteigutachtens aus der Sicht des Strafprozessrechts, in : Heer/Habermeyer/Bernard [édit.], Feststellung des Sachverhalts im Zusammenhang mit der Begutachtung, Berne 2016, pp. 87-95). Il appartient ainsi à l'autorité d'apprécier la solidité des conclusions fournies par les différents scientifiques sur la base des compétences de l'expert ainsi que de la qualité matérielle de l'expertise (Raho, op. cit., p. 106). Cet auteur estime qu'en procédure pénale – à l'instar de la procédure civile notamment, qui a vu son 157 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] être modifié au 1er janvier 2025 en ce sens que

- 11 - l'expertise privée constituait désormais un titre –, l'expertise privée devrait acquérir un réel statut de preuve et se soumettre, en tant que tel et pleinement, au principe de la libre appréciation des preuves. Il en découle qu'une expertise, qu'elle soit judiciaire ou privée, ne devrait jamais être jugée « convaincante » ou « non convaincante » en fonction de son « statut procédural », mais uniquement à la faveur d'une analyse rigoureuse de son contenu, des compétences de son auteur et, enfin, de la méthodologie appliquée (Raho, op. cit., p. 107). 2.3 En l'espèce, le point de savoir si la signature attribuée à la recourante qui figure sur le certificat de garantie C._____SA à la date du 26 février 2021 est authentique constituait la question centrale de l'instruction pénale ouverte contre Z._____ et D._____ pour des faits potentiellement constitutifs de faux dans les titres. Dans ces conditions, la pertinence de la preuve par expertise graphologique ne pouvait échapper à personne, et le Procureur avait expressément évoqué la possibilité de mettre en œuvre cette preuve lors de l'audition du prévenu (PV aud. 5, lignes 132-133). Il y a ensuite renoncé et la recourante n'a pas requis l'administration d'une telle expertise dans le délai qui lui avait été imparti dans l'avis de prochaine clôture. Elle l'a fait, en revanche, dans le recours qu'elle a interjeté contre l'ordonnance de classement du 5 décembre 2023, mais la Chambre de céans a jugé que, dès lors qu'elle avait délibérément retranché de la conversation qu'elle avait produite le message dans lequel elle admettait avoir signé le certificat de garantie de loyer, il ne faisait aucun doute que c'était sa signature qui figurait sur ce document et que c'était à juste titre que le Ministère public avait renoncé à une expertise d'écriture. C'est dire que la question de la mise en œuvre d'une telle expertise s'est non seulement posée, mais qu'elle a aussi été discutée et qu'elle a même reçu une réponse judiciaire dans l'arrêt rendu sur le recours interjeté contre l'ordonnance de classement. L'expertise graphologique privée établie par R._____ le 16 septembre 2024 et produite par la recourante à l'appui de sa requête de reprise de la procédure préliminaire ne peut donc pas constituer un moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 323 al. 1 CPP.

- 12 - Il s'ensuit qu'en produisant une expertise graphologique privée, la recourante tente en réalité de remettre en cause la décision par laquelle la Chambre de céans a jugé qu'une expertise d'écriture ne constituait pas un moyen de preuve pertinent pour se prononcer sur les faits de la cause, ce qu'elle n'est pas admise à faire. 2.4 Par surabondance, le Ministère public doit être suivi quand il fait observer qu'à supposer même que le rapport d'expertise privée soit recevable à l'appui de la demande de reprise de la procédure préliminaire, il ne révélerait pas une responsabilité pénale des prévenus, compte tenu des éléments du dossier. Certes, la recourante souligne qu'elle conteste fermement avoir été à l'origine du message

WhatsApp du 10 mars 2021, dans lequel elle aurait reconnu qu'elle avait signé le document litigieux, mais le fait est que cette question a, elle aussi, été tranchée définitivement par la Chambre de céans. En effet, celle-ci a retenu qu'il n'y avait pas lieu de remettre en question la valeur probante de l'échange WhatsApp du 10 mars 2021 extrait du téléphone portable de D._____, dès lors qu'il était notoire que dite application de messagerie ne permettait pas d'ajouter des messages pour le compte de son interlocuteur, mais seulement d'en supprimer, si bien qu'il ne faisait aucun doute que c'était la signature de la recourante qui figurait sur le certificat de garantie de loyer. Or, non seulement l'expertise privée du 16 septembre 2024 produite par la recourante ne jouit pas de la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, l'expert mandaté par une partie n'étant ni indépendant ni impartial, quelles que soient au demeurant ses compétences (cf. supra consid. 2.2.2), mais surtout elle est improprie à renverser la conclusion à laquelle le Ministère public et la Chambre de céans sont parvenus quant à l'authenticité de la signature incriminée. Autrement dit, la preuve nouvelle invoquée par la recourante ne permet pas, compte tenu des preuves administrées, soit essentiellement la conversation WhatsApp du 10 mars 2021 extraite du téléphone portable de D._____ – laquelle est déterminante –, d'accréditer l'accusation faite

- 13 - aux prévenus d'avoir falsifié sa signature ni de conduire à une appréciation différente de celle de l'ordonnance de classement du 5 décembre 2023. 2.5 Au vu de ce qui précède, le Ministère public pouvait à juste titre considérer que les conditions de l'art. 323 al. 1 CPP n'étaient pas réalisées et refuser dès lors de reprendre la procédure préliminaire. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phr., CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 février 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de la recourante X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 14 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mathieu Genillod, avocat (pour X._____), - Me Jonathan Rey, avocat (pour D._____), - Mme Z._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.